

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}.- Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat Mixte du golf de la Sommerau, les immeubles situés sur le territoire de BIRKENWALD , HENGWILLER et SALENTAL, désignés sur les états et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du golf public de la Sommerau.

ARTICLE 2.- La durée de validité du présent arrêté est fixée à six mois à compter de sa date, conformément aux dispositions des articles R.12-1-6^{ème} et R.12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire des communes de BIRKENWALD, HENGWILLER et SALENTAL selon les usages locaux. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Il sera notifié par les soins de l'expropriant aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avis du présent arrêté sera publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de SAVERNE,
les Maires des communes de BIRKENWALD, HENGWILLER et SALENTAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **27 DEC. 2010**

LE PRÉFET


Pierre-Etienne BISCH